



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1155

DÉROGATION DE TONNAGE – ENTREPRISE « ART BM » - PARVIS DE LA MAIRIE : livraison et montage du mobilier de la mairie

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 411-26,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 141-11 et L 141-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 et L 161-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/880 en date du 9 juin 2026, limitant le tonnage sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise « ART BM », 19, allée des Mimosas - 13190 ALLAUCH, en date du 27 juillet 2026, afin de procéder à la livraison et au montage de mobiliers, parvis de la mairie, entre le mardi 8 septembre et le mercredi 16 septembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation, le véhicule ne dépassant pas plus de **19 tonnes** appartenant à l'entreprise « **ART BM** », sera autorisé à emprunter, les voies de la commune ci-après :

ALLER / RETOUR

- rond-point de l'Armée d'Afrique
- avenue Georges Clémenceau
- rue Jean Jaurès
- rue du 8 mai 1945
- parvis de la mairie

afin de procéder à la livraison et au montage du mobilier de la mairie, parvis de la mairie :

entre le mardi 8 septembre et le mercredi 16 septembre 2026 de 7H30 à 17h30
--

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises et ce de 12H30 à 13H30.

ARTICLE 2

Afin de procéder à la livraison et au montage du mobilier, les véhicules de l'entreprise « **ART BM** », seront autorisés à stationner sur le parvis de la mairie :

**entre le mardi 8 septembre et le mercredi 16 septembre 2026
de 7H30 à 17h30**

ARTICLE 3

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement etc... provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 4

Une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère précaire et révocable et pourra notamment être retirée ou suspendue si les services techniques ou la police municipale constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 06 août 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Formalités de publicité effectuées le : 13/08/2026
Arrêté n° 2026/1155

N° 2026/372